



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 819

modifiant l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-221 du 22 avril 2014 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1-221 du 22 avril 2014 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière ;

VU le changement d'exploitant en date du 29 août 2017 ;

VU la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant est actuellement autorisé pour 100 tonnes concernant la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées et qu'en l'état le site devrait basculer en site IED (Industrial Emissions Directive) et être soumis à la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées si le stockage temporaire de déchets dangereux est supérieur à 50 tonnes ;

Considérant que l'exploitant n'atteint pas le seuil de 50 tonnes concernant le stockage temporaire de déchets dangereux sur son site ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord oral en date du 16 novembre 2020 pour un seuil maximal à 45 tonnes concernant la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que de ce fait, le site ne relève pas de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées susvisée mais uniquement de la rubrique 2718 susvisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé Prairie de Courréjean – Chemin de Guiteronde – CS 10022 – à VILLENEUVE-D'ORNON (33882 Cedex) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière selon les conditions définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2. Modification de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 susvisé

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1.3 est modifié comme suit :

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	1 200 m ²	Enregistrement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	45 tonnes	Autorisation

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

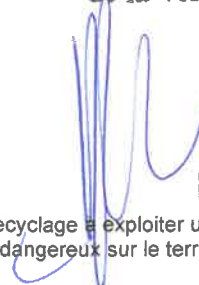
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 819

modifiant l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-221 du 22 avril 2014 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière

